



ARRETE PORTANT ADOPTION DU MANUEL DE PROCEDURES DE RAPPROCHEMENT BANCAIRE QUOTIDIEN

- Vu** La Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** La Loi Organique n°18.013 du 13 juillet 2018, relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine;
- Vu** La loi n° 17.023 du 21 décembre 2017 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques en Républiques Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n° 16.0218 du 30mars 2016 portant promulgation de constitution ;
- Vu** Le Décret n°19.091 du 27 mars 2019 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n°092 du 27 mars 2019 portant le tableau des Opérations Financières de l'état de la République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n° 19.093 du 27mars 2019 portant le plan Comptable de état en République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n°19.094 du 27mars 2019 fixant la nomenclature Budgétaire de l'état en République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n°22.040 du 07 février 2022 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** Le Décret n° 22.041 du 09 février 2022, portant confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu** Le Décret n° 19.149 du 21 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** La Convention de bancarisation des recettes du 21 novembres 2017
- VU** Le compte rendu de la réunion du 13 juillet 2022 portant validation du manuel de procédures de rapprochement bancaire quotidien.



ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué au sein du Ministère des Finances et du Budget, un manuel de procédure de rapprochement bancaire quotidien de recettes publiques intérieures.

Article 2 : Le Manuel de procédures de rapprochement bancaire est un mode opératoire de conciliation, d'enregistrement et de comptabilisation des recettes publiques.

Article 3 : Le rapprochement bancaire quotidien des recettes est effectué sur la base des données de gestion des régies financières et des offices publics d'une part, et des relevés Bancaires du trésor, d'autre part.

Article 4 : La chronologie et modalités pratiques du rapprochement bancaire quotidien se déroulent ainsi :

- **Jour « J » avant 14h30 :**
 - Le service (Douane, Impôt et Trésor) liquidateur
 1. Enregistre dans le système d'information de la déclaration ;
 2. Edite le bulletin polyvalent de versement en précisant obligatoirement le « **Code Service** », « **Numéro de Liquidation** » et « **Références du redevable** » ;
 3. Remet le bulletin polyvalent au redevable.

Le redevable présente le **bulletin polyvalent** à la banque, paye, et reçoit un reçu de versement, **valant quittance**.

- **Jour « J +1 » dès l'ouverture à 9H des services de Centralisation des régies :**
 - Les **services chargés** de la centralisation des recettes procèdent à :
 1. La vérification de la concordance des fichiers Excel et des relevés PDF reçus des banques ;
 2. L'éclatement des fichiers Excel par service liquidateur ;
 3. L'envoi par messagerie électronique les relevés éclatés aux services liquidateurs.

Les versements non identifiés doivent figurer dans les **fichiers Excel** de tous les services liquidateurs pour recherche et identification éventuelle.

- **Jour « J+1 » dès l'ouverture à 9h30mn des services liquidateurs :**
 - Le **Responsable du Service Liquidateur** et le **Comptable du trésor** procèdent **conjointement** au :
 1. Rapprochement du relevé bancaire (fichier Excel) reçu avec les opérations liquidées la veille (**Bordereau Banque : Numéros Liquidation**) ;
 2. Remplissage de l'état de rapprochement bancaire de la

- journée « J »
3. Suivi des écarts des journées précédentes non encore traités ;
 4. Transmission par messagerie électronique, au service en charge de la centralisation de la régie financière, de l'état de rapprochement et du suivi des écarts non encore traités.
- **Jour « J+1 » + 1 à 12h, Les Services de Centralisation des régies financières :**
 - **Service en charge de la centralisation de la régie financière**
 1. Consolide les états de rapprochements bancaires centralisés avec le relevé du compte bancaire de la banque ;
 2. Transmet à l'ACCT l'état de rapprochement global et les états de suivi des écarts consolidés au niveau de la régie financière.
 - **Jour « J+1 » +1 à partir de 14h à l'ACCT :**
 - Le **Directeur de Recouvrement et de la Centralisation des Recettes Publiques** de l'ACCT procède au :
 1. Traitement des écarts non encore traités antérieurs à J ;
 2. Traitement des écarts constatés à partir du rapprochement bancaire de la journée ;
 3. Transmission des écarts régularisés par l'ACCT au service de centralisation de chaque régie financière.

Article 5 : Les Inspections des Services des Régies Financières (**Impôt, Douane, Trésor**) sont chargées d'assurer le suivi quotidien des travaux de rapprochement bancaire.

Article 6 : A la fin de chaque mois, tous les services de gestion et les services comptables procèdent à la consolidation des données matérialisées par un état d'accord.

Article 7 : Le présent arrêté peut être modifié sur proposition conjointe des Directeurs Généraux des régies financières et des responsables des Services Comptables.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui le **17 AOUT 2022**

Le Ministre des Finances et du Budget



Hervé NDOBA